



*Commission Supérieure du Service Public
des Postes et des Communications Electroniques*



AVIS N°2015-08 DU 15 DECEMBRE 2015
SUR LE PROJET D'ORDONNANCE
PORTANT SIMPLIFICATION DES DISPOSITIONS LEGISLATIVES
DU CODE DES POSTES ET DES COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
RELATIVES AUX SERVITUDES RADIOELECTRIQUES

Vu l'article L. 125 du Code des Postes et des Communications Electroniques ;

Vu la saisine du 17 novembre 2015 par M. Pascal FAURE, Directeur Général des Entreprises ;

Vu la fiche d'impact du 16 novembre 2015 portant sur le projet d'ordonnance ;

Vu l'audition de Mme Axelle LEMAIRE, Secrétaire d'Etat chargée du Numérique, du 15 décembre 2015.

Des servitudes d'utilité publique protègent certaines stations radioélectriques contre des perturbations (rayonnements électromagnétiques divers) ou contre des obstacles (bâtiments et constructions diverses). Environ 5 500 stations sont ainsi protégées par 10 000 décrets. L'Agence Nationale des Fréquences gère le suivi de la procédure nécessaire à l'établissement d'une servitude et la base de données « notariale » qui en résulte. Cette base de données permet aux administrations et aux porteurs de projet (grands travaux, éoliennes, carrières...) d'être informés de l'existence de servitudes pouvant impacter leur zone d'étude. Une fois établies, les servitudes sont du ressort de leurs gestionnaires, c'est-à-dire le ministère ou le service bénéficiaire de la servitude tel que précisé dans le décret instituant la servitude.

La simplification de ce régime juridique des servitudes électroniques est une nécessité induite par l'absence de mise en œuvre des dispositions réglementaires au profit des opérateurs de télécommunications et de communications électroniques, lesquels n'expriment pas de besoins en la matière et ne s'estiment pas légitimes à les exiger.

Par ailleurs, le processus actuel de déclaration d'une servitude radioélectrique est complexe, long et coûteux tant pour les services bénéficiaires que pour l'Agence Nationale des Fréquences. L'allègement des procédures de déclaration et de consultation préalable est une nécessité permettant de renforcer l'efficacité du dispositif au profit exclusif des servitudes électroniques prises pour des considérations de service public.

*
* *

La Commission Supérieure a analysé le projet d'ordonnance pris en application du 3° de l'article 115 de la loi du 6 août 2015. Les articles 1^{er} à 3 de l'ordonnance modifient les articles L. 54 à L. 64 du Code des Postes et des Communications Electroniques afin, à titre principal, de :

- simplifier l'établissement des servitudes radioélectriques qui pourront dorénavant être instituées par arrêté et non plus par décret, sauf dans le cas de conclusions défavorables de l'enquête publique ;
- supprimer le classement des centres radioélectriques en catégories ;
- abroger les dispositions permettant aux opérateurs de télécommunications ou de communications électroniques de bénéficier de servitudes radioélectriques, cette possibilité n'ayant jamais été mise en œuvre depuis 1996.

*
* *

La Commission Supérieure approuve les modifications que le projet d'ordonnance propose d'introduire dans les articles L. 54 à L. 64 du Code des Postes et des Communications Electroniques.

La Commission Supérieure s'interroge néanmoins sur les organismes mettant en œuvre des centres radioélectriques qui ne seraient ni exploités ni contrôlés par les services de l'Etat et dont les servitudes radioélectriques pourraient recouvrir une utilité publique, dans un contexte de transfert croissant de missions de l'Etat vers des opérateurs privés. Il n'existera plus de dispositif réglementaire leur permettant de bénéficier du dispositif de servitude radioélectrique.

Par ailleurs, la Commission Supérieure ne se satisfait pas des délais particulièrement longs du processus de déclaration de servitudes radioélectriques, de trois ans en l'état actuel des choses. L'étude d'impact indique que le projet d'ordonnance permettrait de réduire ce délai de six mois, ce qui demeure manifestement excessif. La Commission Supérieure suggère d'introduire dans le projet d'ordonnance une exigence globale de délai de traitement qui pourrait ne pas être supérieur à 12 mois.

Enfin, la Commission Supérieure s'interroge, dans une démarche prospective et d'anticipation, sur une éventuelle articulation qui pourrait être établie entre la réglementation relative aux servitudes radioélectriques et la loi du 9 février 2015 relative à la sobriété, à la transparence, à l'information et à la concertation en matière d'exposition aux ondes électromagnétiques, notamment dans une perspective de simplification des différents processus de gestion des dispositifs d'émission et de réception électromagnétique.

Sous réserve de ces remarques, la Commission Supérieure émet un avis favorable sur le projet d'ordonnance portant simplification des dispositions législatives du Code des Postes et des Communications Electroniques relatives aux servitudes radioélectriques.